

1992, c. 27, s. 36(1)

8. Subparagraph 69.1(1)(b)(iii) of the English version of the Act is replaced by the following:

(iii) the filing of a notice of intention under section 50.4 or of a proposal under subsection 62(1) in respect of the insolvent person,

remplira diligemment et fidèlement ses fonctions.

8. Le sous-alinéa 69.1(1)b)(iii) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) the filing of a notice of intention under section 50.4 or of a proposal under subsection 62(1) in respect of the insolvent person,

1992, ch. 27, par. 36(1)

5

1992, c. 27, s. 89(1)

9. Subsection 244(2.1) of the English version of the Act is replaced by the following:

(2.1) For the purposes of subsection (2), consent to earlier enforcement of a security may not be obtained by a secured creditor prior to the sending of the notice referred to in subsection (1).

9. Le paragraphe 244(2.1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) For the purposes of subsection (2), consent to earlier enforcement of a security may not be obtained by a secured creditor prior to the sending of the notice referred to in subsection (1).

1992, ch. 27, par. 89(1)

No advance consent

No advance consent

1991, c. 11

Broadcasting Act

10. Subsection 9(4) of the French version of the Broadcasting Act is replaced by the following:

(4) Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il juge indiquées, les exploitants d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en oeuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

Loi sur la radiodiffusion

10. Le paragraphe 9(4) de la version française de la Loi sur la radiodiffusion est remplacé par ce qui suit :

(4) Le Conseil soustrait, par ordonnance et aux conditions qu'il juge indiquées, les exploitants d'entreprise de radiodiffusion de la catégorie qu'il précise à toute obligation découlant soit de la présente partie, soit de ses règlements d'application, dont il estime l'exécution sans conséquence majeure sur la mise en oeuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

1991, ch. 11

20

Exemptions

Exemptions

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

11. Paragraph 58(4)(a) of the French version of the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act is replaced by the following:

a) le titre en cause et les parties de la zone extracôtière visées par celui-ci;

12. Subsection 112(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

(5) Le privilège de l'exploitant relatif à un titre ou une fraction a, sans nécessité d'enregistrement, priorité sur tout autre droit, et lui est opposable, à l'égard duquel un acte peut

Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

11. L'alinéa 58(4)a) de la version française de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve est remplacé par ce qui suit :

a) le titre en cause et les parties de la zone extracôtière visées par celui-ci;

12. Le paragraphe 112(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Le privilège de l'exploitant relatif à un titre ou une fraction a, sans nécessité d'enregistrement, priorité sur tout autre droit, et lui est opposable, à l'égard duquel un acte peut

1987, ch. 3

35

Privilège de l'exploitant

Privilège de l'exploitant